

Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2018

SOMMAIRE

INDEMNITÉ POUR COMPENSER LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE

Indemnité pour compenser la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)

Conformément à la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 sur le financement de la Sécurité Sociale, la CSG augmente de 1.7% à compter du 1er janvier 2018.

Pour compenser cette perte de salaire, les textes prévoient plusieurs mesures :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (CES)
- la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie
- la suppression ou la baisse, selon le cas, de la contribution salariale d'assurance chômage
- la création d'une indemnité de compensation

Ces mesures sont effectives à compter du 1er janvier 2018.

Les bénéficiaires de l'indemnité sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public

L'indemnité est versée mensuellement.



Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2018

SOMMAIRE

INDEMNITÉ POUR COMPENSER LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE

Indemnité pour compenser la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)

Afin d'accompagner les collectivités, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a publié une circulaire et une foire aux questions (FAQ) pour la mise en œuvre.

[Consulter la circulaire](#)

[Consulter la FAQ](#)

Références : loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de
financement de la sécurité sociale, article 8

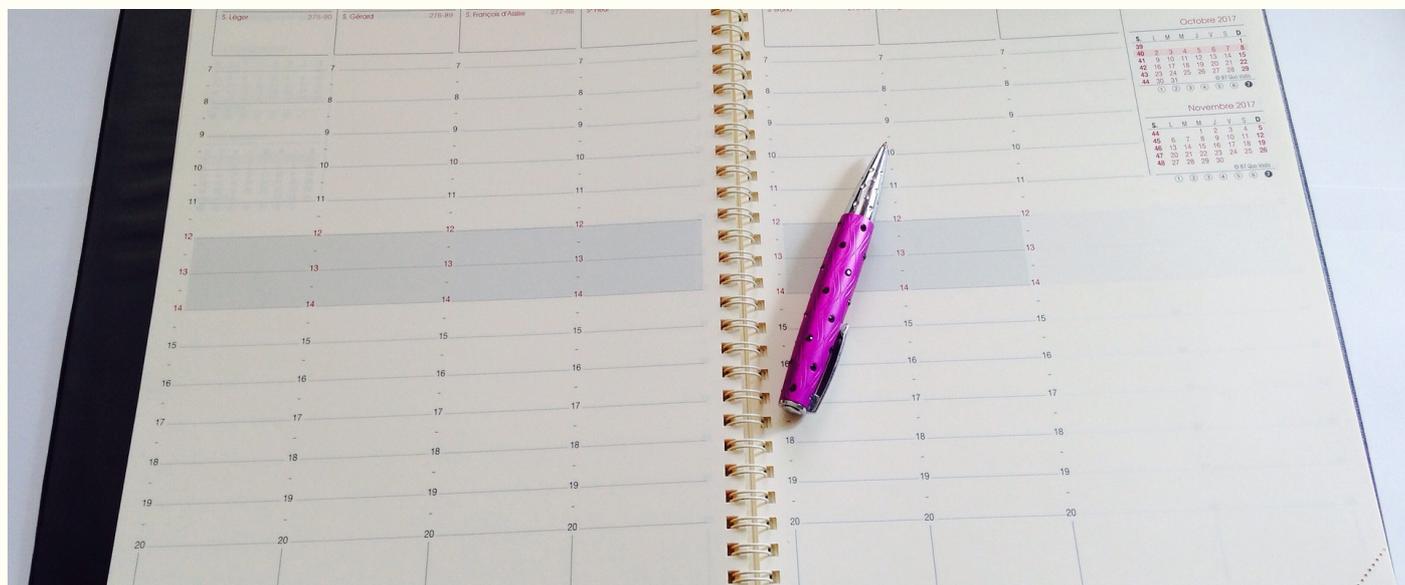
Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances
pour 2018, article 113

Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017



Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2018



Rétablissement du jour de carence

La loi de finances 2018 prévoit, à l'article 115, le rétablissement d'une journée de carence à compter du premier jour de congé de maladie ordinaire pour les agents publics affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC.

Ce rétablissement est obligatoire et d'application immédiate au 1er janvier 2018.

Il n'y a pas lieu de délibérer pour les collectivités.

Il n'a pas de jour de carence dans les cas suivants :

- maladie pour causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- au deuxième congé de maladie ordinaire quand la reprise du travail entre les deux congés de maladie ordinaires n'a pas excédé 48 heures
- congé pour accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé grave maladie
- congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

La journée de carence s'applique, que l'agent soit à plein ou à demi traitement, au premier jour du congé de maladie ordinaire.

La retenue se fait sur le traitement indiciaire, le régime indemnitaire et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). L'agent conserve, le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT), les heures supplémentaires et les avantages en nature.

**Bulletin d'informations
statutaires**
Janvier 2018

Le jour de carence est pris en compte dans l'ancienneté pour les avancements d'échelons, de grades et les promotions internes. Il compte également pour la retraite.

Le jour de carence ne peut être remplacé pour un jour de congé annuel, un jour de RTT ou une autorisation spéciale d'absence.

Référence : loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018, article 115